



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 05/22

RELATIF À

L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 OBJET DU PREAVIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom¹ et de l'article 17 du RCC², la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2023, soit pour une seule année.

2 BASE LEGALE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Le taux d'imposition communal n'est qu'un pourcentage par rapport au taux cantonal. Il ne représente pas un mode de calcul.

3 INTRODUCTION

Un délai au 30 octobre 2022 est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2023.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour l'année 2022 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 27 octobre 2021 avec un taux de 75%, en hausse de 2.5 points par rapport au taux précédent.

Cette décision a été attaquée par un référendum communal qui a abouti et a été suivi par une majorité de la population, le taux a donc été ramené à 72.5%.

¹ LICom : Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

² RCC : Règlement du 29 septembre 2014 du Conseil communal

4 SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4.1 Situation financière de la Commune

Afin de pouvoir fixer le taux d'imposition pour l'année 2023, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2021

L'exercice 2021 a bouclé avec un excédent de charges de CHF 32'149.37 contre une perte prévisionnelle de CHF 3'804.00 au budget 2021.

Le capital au bilan présente un solde de CHF 597'714.30 pour l'année 2021 contre CHF 629'863.67 pour 2020.

Budget 2022

Dans sa séance du 16 décembre 2021, le Conseil communal a adopté le budget 2022 qui présente un excédent de revenus prévisionnels de CHF 150'155.

La réduction des rentrées fiscales découlant du succès du référendum se monte approximativement à cet excédent de revenus prévu pour rattraper le retard de remboursement de la dette.

Situation des recettes fiscales

En comparaison au budget 2022 et aux comptes 2021, la projection provisoire des recettes fiscales au 31 juillet 2022 (situation des facturations établies par l'Administration Cantonale des Impôts) est la suivante :

	Comptes 2022 *	Budget 2022	Comptes 2021
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2022)	3'825'778.70	4'761'000.00	3'604'751.65
- Décomptes années antérieures	526'669.57		669'136.57
- Impôt source	43'653.39		31'253.81
- Prestations en capital	30'321.65		190'205.40
- Impôts sur les frontaliers	0.00		30'033.35
- impôts récupérés après défalcatons	1'556.21		6'774.96
	4'427'979.52	4'761'000.00	4'532'155.74
Recettes extraordinaires (droits mutations, successions, donations et gains immobiliers)	212'536.50	156'000.00	479'756.45
Personnes morales			
- Impôt sur le bénéfice	14'765.00	15'000.00	29'457.70
- impôt sur le capital	1'054.40	0.00	1'603.45
- impôt complémentaire sur immeubles	-1'194.50	0.00	927.75
	14'624.90	15'000.00	31'988.90

* : Projection annuelle selon données au 31.07.2022

4.2 Evolution des impôts sur le revenu et la fortune par année fiscale depuis 2018

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 31.07.2022 des impôts sur le revenu et la fortune, par année fiscale, est la suivante :

	2018 avancement des taxations 99.18%	2019 avancement des taxations 98.08%	2020 avancement des taxations 94.87%	2021 avancement des taxations 40.30%	2022 avancement des taxations 0%
Taux d'imposition	74%	74%	72.50%	72.50%	72.50%
Impôts sur le revenu	3'241'303	3'639'204	3'625'505	3'530'776	3'395'198
Impôts sur la fortune	37'318'329	389'726	413'436	503'547	430'581
Totaux	40'559'632	4'028'930	4'038'941	4'034'324	3'825'779

Nombre de dossiers/taxations à traiter par l'Administration Cantonale des Impôts :

7	17	48	566
---	----	----	-----

Les taxations des années précédentes étant bien avancées, les recettes dues aux décomptes des années antérieures sont à estimer à la baisse.

4.3 Valeur du point d'impôt de la Commune

La valeur du point d'impôt d'une Commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ci-dessous est celle qui a été déterminante pour le calcul de nos participations à la facture sociale et au fonds de péréquation. Elle tient compte des éléments suivants :

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- Impôt à la source
- Impôt complémentaire sur immeubles des personnes morales
- Impôts récupérés après défalcations
- Impôt foncier normalisé au taux de 100
- Pertes sur débiteurs
- Imputations forfaitaires

En 2021, la valeur du point d'impôt de la Commune de Bassins était de CHF 44.92 par habitant contre 45.36 en 2020. En comparaison, la moyenne cantonale pour 2021 était de 48.39 et de 48.17 en 2020.

5 Proposition d'arrêté pour 2023

Considérant le résultat du référendum du 15 mai 2022, malgré l'augmentation à venir de nos charges intercommunales (APEC notamment) et les incertitudes liées à l'évolution politico-économique, la Municipalité vous propose :

1. de maintenir le taux de l'impôt communal 72.5% pour :
 - a) Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
 - b) Impôt spécial dû par des étrangers bénéficiant d'un forfait fiscal basé sur leurs dépenses,
 - c) Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.
2. de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent les principales recettes pour la commune.

6 Conclusions

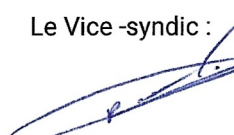
Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis n°05/22 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2023,
Vu le rapport de la Commission des finances,
Ouï les conclusions du rapport de la Commission précitée,
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Le conseil communal de Bassins décide :

- 1. d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté pour l'année 2023,**
- 2. d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1er janvier 2023,**
- 3. de relever la Commission de son mandat.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 23 août 2022, pour être soumis au Conseil communal de Bassins.

Au nom de la Municipalité
Le Vice-syndic :  La Secrétaire : 

Denis Currat Natacha Bruchez

Annexes : 1) Arrêté d'imposition pour 2023

Municipal répondant : M. Denis Currat